

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATR

Avenue Hector Berlioz
ZI de la Gravière
63200 Riom

Références : 20251222-RAP-63-1088-rapport_suite_visite_ATR_La_Gravriere

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement ATR implanté Avenue Hector Berlioz ZI de la Gravière 63200 Riom. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour but de vérifier le traitement des non-conformités précédemment identifiées en matière de protection vis-à-vis du risque foudre et de détection incendie. Une astreinte administrative d'un montant de 9600 euros avait été liquidée le 9 août 2022 suite à la mise en demeure du 12 novembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATR
- Avenue Hector Berlioz ZI de la Gravière 63200 Riom
- Code AIOT : 0005602021
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé se situe sur la commune de Riom, au sein du parc européen d'entreprises. Il s'agit d'un entrepôt qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19/01/2010. Il relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement. Le volume de l'entrepôt est de 77 475 m³. La société ATR est une coopérative de transport et de prestations logistiques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 8.1.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Bassin de rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.3.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite permet de solder la non-conformité portant sur le risque foudre. Concernant la détection incendie, il est nécessaire que l'alarme mise en place soit reportée pour qu'un départ de feu pendant une période d'absence de personnel sur site, puisse être traité dans les meilleurs délais. Il est cependant considéré que la mise en demeure du 12 novembre 2020 est soldée.

Concernant par ailleurs la gestion des eaux :

- Il est attendu que l'exploitant mette en place un traitement des eaux de ruissellement sur les voiries par un déshuileur/débourbeur, avant rejet dans le réseau communal,
- le système de fermeture de la zone servant à collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie en partie sud du site, est à revoir (tuyau PVC "artisanal" à faire pivoter...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.3.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée :
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN

62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Constats :

Le rapport de vérification complète du 6 sept. 2022 réalisé par APAVE (N° de rapport : 12730909-001-1) mentionne une non-conformité sur le parafoudre "pompe à fuel". Cette non conformité apparaît comme levée dans le rapport de la société Franklin (N° de rapport : DOE_CB20230210_ATR- 2) du 10 février 2023.

La dernière vérification annuelle date du 3 juin 2025 (réalisée par l'organisme APAVE). Le rapport n°13499062-001-1 mentionne : "Aucune observation sur les éléments des systèmes de protection foudre".

Le compteur d'impact foudre installé sur la descente de paratonnerre sur la façade nord-ouest du bâtiment de stockage indique l'absence d'impact.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 8.1.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) Surface maximale des îlots au sol : 500m²,
- 2°) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- 3°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Constats :

La distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée entre les racks de stockage et la paroi nord de l'entrepôt (constaté à proximité de la porte de sortie en façade nord du bâtiment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bassin de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 1 000 m³.</p> <p>b) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>c) En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du TITRE 5 - du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 6 octobre 2020, l'inspecteur a demandé de justifier le caractère effectif de la rétention de 1000 m³ demandé dans l'arrêté préfectoral (relevé topo ou équivalent). Lors de l'inspection du 31 août 2021, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un devis afin de réaliser un bassin de confinement des eaux incendie. Au jour de l'inspection, les travaux n'avaient pas débuté et l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le retard du prestataire Eurovia. Suite à cette inspection, ATR a indiqué par messagerie du 30 septembre 2021 que le délai d'intervention de la société EUROVIA étant trop long, la société TMS a été sollicitée pour des travaux (durée estimée un mois à compter de fin septembre 2021).</p> <p>Lors de la visite du 6 octobre 2025, a été constatée la présence d'une zone en pente fermée par des blocs béton. Le dispositif d'obturation est composé d'un tuyau PVC coudé dont l'exploitant fait pivoter la sortie vers le haut en cas de besoin pour stopper l'écoulement. Les broussailles entourant le débouché de ce tuyau rendent la manipulation malaisée. L'étanchéité du dispositif n'est pas démontrée (les deux sections de PVC peuvent se déboîter en tournant) et celui-ci n'est pas signalé comme le demande l'arrêté.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>-Transmettre les éléments attestant qu'une capacité de rétention de 1000 m³ est bien fonctionnelle sur le site (relevé topo ou équivalent). Le plan transmis suite à la visite n'est pas un relevé topo et même s'il mentionne des volumes, aucune indication n'est donnée sur la façon dont ces volumes sont obtenus.</p> <p>-Mettre en place un dispositif d'obturation conçu pour cette fonction, dont l'étanchéité est prouvée et facilement manipulable par le personnel.</p> <p>-Mettre en place une signalisation appropriée de ce dispositif.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 76.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.</p>
<p>Constats :</p> <p>La détection incendie mise en place a fait l'objet d'une déclaration de conformité au référentiel APSAD R7 par l'installateur Siemens SAS en date du 22 mars 2023. Cette déclaration fait état d'un écart à la norme : l'alarme feu n'est pas retransmise. L'exploitant confirme que l'alarme feu est sonore et qu'il n'y a pas de transmission d'une éventuelle alarme feu à distance.</p> <p>La dernière vérification périodique de l'alarme incendie a été réalisée le 22 août 2025 par l'organisme SOCOTEC (rapport n°93840/25/9514 du 6 octobre 2025).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place un report d'alarme incendie pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p>

<p><i>Atelier ou circuit d'eau</i> Eaux pluviales des voies de circulation, des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises, de l'aire de distribution de carburant...</p> <p><i>Traitement</i> Décantation et séparation des hydrocarbures</p> <p><i>Milieu récepteur</i> Réseau communal - Rejet EH</p>
<p>Constats :</p> <p>Hors situation d'incendie les eaux de ruissellement accumulées dans la zone présentée comme étant le bassin de collecte des eaux incendie sont rejetées par un tuyau PVC dont le débouché verse directement sur du terrain naturel, sans passage par un décanteur / séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Modifier la gestion des eaux pluviales pour mettre en place un traitement par décantation et séparation des hydrocarbures avant tout rejet au réseau communal.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>